

ARRETE n°24-170

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) de la Sée et des côtiers granvillais

Le Préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Seine et les cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-190-GH du 8 juin 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des côtiers granvillais ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des côtiers granvillais jusqu'au 11 avril 2024 ;

VU la désignation du syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise en date du 18 juin 2024 ;

VU la désignation du syndicat départemental de l'eau de la Manche en date du 27 juin 2024 ;

VU les désignations de la commission permanente du conseil régional en date du 1^{er} juillet 2024 ;

VU les désignations du conseil d'administration de l'association des maires et des maires ruraux de la Manche en date du 2 juillet 2024 ;

VU la désignation de la communauté de communes Granville Terre et Mer en date du 2 juillet 2024 ;

VU la désignation du syndicat de mutualisation d'eau potable du granvillais et de l'avranchin en date du 3 juillet 2024 ;

VU la désignation de l'assemblée départementale de la Manche en date du 21 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sée et des côtiers granvillais ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sée et des côtiers granvillais est fixée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Représentants des maires de la Manche :

- ▲ M. Jérôme BENOIT, maire de Le Petit-Celland
- ▲ M. Vincent BICHON, vice-président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- ▲ Mme Nadine GESNOUIN, maire de Le Tanu
- ▲ M. Hervé LAINE, conseiller municipal d'Avranches
- ▲ M. Alain LEVALLOIS, adjoint au maire de Juvigny-les-Vallées
- ▲ Mme Anne MARGOLLE, adjointe au maire de Jullouville
- ▲ M. Alain NAVARRET, maire de La Haye-Pesnel
- ▲ Mme Jessie ORVAIN, maire d'Isigny-le-Buat
- ▲ M. Dominique TAILLEBOIS, conseiller municipal de Saint-Pair-sur-Mer

- Représentant du conseil régional de Normandie :

- ▲ M. Pierre VOGT, conseiller régional

- Représentants du conseil départemental de la Manche :

- ▲ M. Antoine DELAUNAY, conseiller départemental du canton d'Avranches
- ▲ M. Yvan TAILLEBOIS, conseiller départemental du canton de Granville

- Représentant de l'EPCI compétent en matière de GEMAPI pour la Manche :

- ▲ M. Didier LEGUELINEL, vice-président de la communauté de communes Granville Terre et Mer

- Représentants des structures intercommunales de production d'eau potable ou d'assainissement de la Manche :

- ▲ M. Michel PICOT, président du syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise
- ▲ M. Bertrand DUBOURG, représentant du syndicat départemental de l'eau de la Manche
- ▲ M. Vincent RAILLIET, représentant du syndicat de mutualisation d'eau potable du granvillais et de l'avranchin

- Représentant du parc naturel régional :

- ▲ M. le président du parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant

II - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

- Représentant de la chambre d'agriculture de la Manche :

^ M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Manche :

^ M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Ouest-Normandie ou son représentant

- Représentant des associations syndicales de propriétaires :

^ M. le président du syndicat de la propriété agricole de la Manche ou son représentant

- Représentant des conchyliculteurs :

^ M. le président du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou son représentant

- Représentants des fédérations de pêche et de pisciculture :

^ M. le président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche ou son représentant

- Représentants des associations de protection de l'environnement de la Manche :

^ M. le président de l'association AVRIL ou son représentant

^ M. le président de l'office pour la dynamique et la sauvegarde de la vallée de la Sée ou son représentant

- Représentant des associations de consommateurs :

^ M. le président de l'association UFC de la Manche ou son représentant

- Représentant des producteurs d'hydroélectricité :

^ M. le président de la fédération de l'électricité autonome française ou son représentant

III - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

^ M. le préfet de la région d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ou son représentant

^ M. le préfet de la Manche ou son représentant

^ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant

^ M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant

^ M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - délégation territoriale de la Manche ou son représentant

^ M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ou son représentant

^ M. le directeur territorial et maritime des Bocages Normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

SAINT-LO, le 29 AOUT 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Perrine SERRE